CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9785 du 18 juillet 2013

A. 209.356/XI-19.736

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. LECOMPTE, avocat,
Kalverhagestraat 8A
9090 Melle,

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 juillet 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n°104095 du 31 mai 2013, rendu dans l'affaire 120.639/I, par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers a décrété le désistement d'instance dans le cadre du recours formé contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 31 janvier 2013.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique: VIOLATION DE L'ARTICLE 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Par-ce que le requérant a introduit dans le délais prévu une demande d'être ententu et que le CCE ne tient pas compte de cette demande mais constate le désistement.

Commentaire :

Par courrier du 15 avril 2013 (pièce n°3), le requérant a été informé de l'intention du CCE de rejeté l'appel selon la procédure écrite.

Ce courrier a été réceptionné le 18 avril 2013 (conformément au règlement de procédure du CCE) ;

Que l'article 39/73 de la loi du 15.12.1980 prévoit un délai de 15 jours après l'envoi de l'ordonnance, pour qu'une des parties demande à être entendue.

Que l'interprétation est que ce n'est pas l'envoi mais la réception qui est la date de départ du calcul du délai pour introduire une demande

Comme stipulé dans l'article 39/57 de la loi précitée, le délai est calculé de manière 'classique'. Le jour de prise en connaissance n'est pas compté. Le jour qui suit est le premier jour.

De ce fait, le premier jour du délai était le 19 avril 2013.

Le dernier jour pour introduire une demande était le 3 mai 2013.

La demande avait été envoyée le 2 mai 2013, bien dans le délai prévu.

Prenons que le courrier du CCE aurait été présenté le jour après la date de rédaction — c-à-d le 16 avril 2013, le dernier jour pour introduire ne demande aurait été le 1er mai 2013, jour férié, ce qui implique une prolongation du délai au 2 mai 2013, jour d'introduction de la demande.

Le requérant avait de ce fait introduit une demande d'être entendue dans les délais prévus.

Que le CCE ne pouvait de ce fait pas constater le désistement d'instance sans violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant souhaite également attirer l'attention sur le fait que la décision attaquée reprend uniquement la date de l'ordonnance du 15 avril 2013, sans mentionner la date d'envoi effective qui devrait être prise en compte. La date du 15 avril n'est pas la date de départ qui pourrait constater le désistement d'instance. C'est l'envoi effectif de l'ordonnance qui est le point de départ. L'arrêt en reprend pas la date d'envoi, uniquement la date de l'ordonnance.

Le moyen est fondé.».

Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 court à partir de l'envoi de l'ordonnance et non à partir de la réception de cette ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance du 15 avril 2013 a été communiquée par envoi recommandé au requérant le même jour. Dès lors que le requérant indique n'avoir envoyé sa demande d'audition que le 2 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement juger que cette demande ne lui a pas été transmise dans le délai prescrit de quinze jours.

Le moyen unique est manifestement non fondé.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État

S. DJERBOU Y. HOUYET